



Consultation publique

« Diffusion et promotion de la musique Wallonie-Bruxelles et de langue française en radio (quotas) »

Délai de réponse: **Jusqu'au 16 mars 2015**

Personnes de contact: Anne Libert, conseillère, anne.libert@csa.be 02/349.58.75

Paul-Éric Mosseray, directeur transition numérique

paul-eric.mosseray@csa.be 02/349.58.82

Adresse de réponse par e-mail: info@csa.be

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.

Identité du répondant : 48 FM

1. Comment appréciez-vous la question de l'horaire de diffusion pour les titres éligibles aux quotas ?

L'heure de diffusion des titres éligibles aux quotas est une donnée semble-t-il primordiale pour que leurs applications aient une quelconque utilité.

2. Trouvez-vous le système actuel satisfaisant ou, alternativement, trouveriez-vous opportun d'adopter de nouveaux quotas relatifs à la diffusion selon la tranche horaire ou d'adapter les quotas actuels en fonction de ce critère ? Pourquoi ?

Le système actuel serait satisfaisant dans un paysage audiovisuel où les éditeurs de services agiraient dans l'intérêt public. Or, et contre toute attente, les éditeurs et, à plus forte raison, les éditeurs du service public, veillent à profiter de toute les ambiguïtés possibles pour répondre à leurs obligations de quotas tout en se préservant de dénaturer leurs programmes.

Il importe donc d'imposer des règles simples, claires et sans ambiguïtés. Ceci afin de réduire au maximum la marge de manipulation des éditeurs quant à leurs obligations de quotas.

La définition de quotas par tranche horaire semble aller dans la bonne direction.

Une autre solution consisterait à pondérer les tranches horaires en fonction de leur taux d'audience. En somme, et dans le même principe que les tarifs publicitaires, donner une plus grande importance aux titres diffusés dans les heures de plus grande audience.

3. Si oui, décrivez à quoi ressembleraient les quotas relatifs à la diffusion selon la tranche horaire, de titres issus de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de titres de langue française.

Il semble ici important de séparer l'application du quota chanson française et de quota FWB.

Le quota FWB est d'emblée assez faible et n'impacte que peu le contenu des programmes, peu importe le style musical, la multiplicité des règles d'éligibilité au quota FWB fait que bon nombre de titres pourront facilement s'y retrouver.

Le quota chanson française, plus important, ne devrait pas être traité en termes de tranche horaire, ou du moins pas de manière trop contraignante. La diffusion de musique francophone pouvant plus facilement impacter sur le contenu des programmes et la liberté éditoriale des éditeurs.

4. Si non, quelle autre solution proposeriez-vous pour décourager la diffusion à des heures de moins grande écoute des titres éligibles aux quotas ?

Une solution possible pour les éditeurs de type réseaux, serait d'utiliser leurs taux de tarification publicitaire horaire. Le tarif étant modulé en fonction de l'audience, l'utilisation de cet indicateur semble un bon moyen d'éviter les manipulations...

Il impliquera également de revoir l'application des quotas sur les périodes de moins grande écoute. Imposer l'application des quotas sur la période 6h-19h et limiter le contrôle des quotas sur cette seule tranche horaire semble une solution.

5. Comment appréciez-vous la question du jour de diffusion des titres éligibles aux quotas ? (différence entre la semaine et le week-end)

L'intérêt des quotas étant de valoriser ces productions auprès du plus grand nombre, la question importe moins sur les périodes de moindre écoute (we et soirée/nuit).

6. Trouveriez-vous opportun d'adopter de nouveaux quotas relatifs à la diffusion pendant le week-end ? Pourquoi ?

Non, la part limitée d'écoute réduit la pertinence de diffusion de titres éligibles durant ces périodes. Du reste, une modification (à la hausse) des quotas le we aurait inmanquablement pour conséquence de réduire les quotas en semaine.

C'est à mon sens une fausse bonne idée.

La non-comptabilisation des titres diffusés en we dans le calcul des quotas me semble plus pertinente.

7. Si oui, décrivez à quoi ressembleraient les quotas relatifs à la diffusion pendant le week-end de titres issus de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de titres de langue française.

Non-comptabilisé.

8. Trouvez-vous cette manière de qualifier les artistes récents adéquate (ceux dont le premier album remonte à un an avant leur diffusion) ? Si non, pourquoi ? Quelle autre définition trouveriez-vous plus adaptée ?

Cette appellation est dépassée et ne considère pas les évolutions du secteur. Le support physique est appelé à disparaître et, par la même occasion, le concept d'album va inmanquablement devoir être revu dans les années à venir.

En clair à l'avenir, il est à parier que bon nombre d'artistes ne sortiront pas ou plus d'albums, comment donc les qualifier.. ?

Même si l'idée générale est réellement intéressante, la complexité de la définition d'un artiste « récent », le travail de recherche nécessaire pour vérifier ce statut, etc. me font penser qu'il serait de loin préférable d'oublier cette idée de nouveau quota...

Si toutefois ce dernier devait se matérialiser, il serait préférable que le statut d'artiste dit récent soit défini par une institution indépendante des éditeurs de services, la SABAM par exemple.

9. Selon vous, quels rapports devraient entretenir les radios (publiques et privées) avec les artistes récents ?

En accord avec leurs lignes rédactionnelles, elles devraient pouvoir diffuser une part à définir de ces artistes. Ou du moins s'engager à produire un certain nombre d'heures de programmes dédiés spécifiquement à la diffusion d'artistes dit récents.

10. Devraient-elles leur accorder une place plus importante et pourquoi ?

Ceci dépend de la liberté éditoriale de chaque éditeur. L'imposition d'un quota à ce niveau serait malvenue.

11. Pensez-vous qu'il faut adapter les quotas en fonction du critère de nouveauté des artistes et pourquoi ?

Non, le calcul des quotas est déjà assez complexe que pour rajouter des règles supplémentaires. Du reste, plus on impose des quotas de diffusion, plus les éditeurs risquent de diffuser le même type d'artistes, et par là impacter sur la diversité du secteur.

12. Quel devrait être ce quota, en considérant les objectifs parallèles de protection de la liberté éditoriale de la radio et de soutien à la création musicale en Fédération Wallonie-Bruxelles ?

--

13. Trouvez-vous cette manière de qualifier les œuvres récentes adéquate (celles dont la création remonte à un an maximum avant leur diffusion) ? Si non, pourquoi ? Quelle autre manière trouveriez-vous adaptée ?

La définition semble assez simple et efficace. La question à poser est de savoir comment un éditeur peut déterminer si une œuvre date de moins d'un an... Un artiste ne sort évidemment pas ses titres avec la date précise de sa création ou une date de péremption...

14. Pensez-vous qu'il faut adapter les quotas en fonction du critère de nouveauté des œuvres ? Pourquoi ?

Non, l'idée est louable mais l'application serait d'une extrême complexité et d'une utilité foncièrement limitée.

15. Quel devrait être ce quota, en considérant les objectifs parallèles de protection de la liberté éditoriale de la radio et de soutien à la création musicale en Fédération Wallonie-Bruxelles ?

S'il devait y avoir un quota, il devrait être co-déterminé par le régulateur et l'éditeur au cas par cas.

16. Seriez-vous plus favorable à la promotion des artistes récents ou des œuvres récentes ou à une combinaison des deux ? Pourquoi ?

--

17. Des obligations spécifiques aux radios publiques seraient-elles souhaitables et justifiées ? Les radios associatives et d'expression devraient-elles jouer un rôle spécifique en la matière ?

Imposer des quotas de ce type aux radios de service public serait logique et évident. Du reste, ceux-ci disposent déjà des ressources techniques et humaines leur permettant de veiller au respect de ce type de quotas.

L'application d'un tel quota pour les radios associatives et d'expression n'a, a contrario, strictement aucun intérêt... Partant du principe que ces radios ont déjà dans leur mode de fonctionnement une certaine sensibilité pour la mise en avant d'artistes récents, l'imposition d'un quota serait contre-productif. Ces radios ne bénéficient pas, par leur mode de fonctionnement, des moyens de vérifier l'application de ces quotas.

18. Pensez-vous que des formes alternatives de promotion des artistes émergents devraient être envisagées, et si oui lesquelles ?

La production de programmes dédiés aux artistes émergents tant sur les radios de service public que de manière générale pourrait être une solution utile et intéressante (pour peu que leur diffusion soit effectuée dans des tranches d'audience respectables).

19. Quelle est votre appréciation quant à l'intensité de la concentration des titres dans la programmation en radio ? Est-elle nuisible à la diversité ou à la promotion des artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles et dans quelle mesure ?

La concentration des titres est un phénomène bien connu, lié au public ciblé par certains éditeurs. Une trop grande diversité tendrait à réduire l'intérêt d'un certain public, majoritaire, pour ces éditeurs.

20. Trouveriez-vous pertinent de réguler la concentration des musiques et des artistes en général ? Pourquoi ?

Non, ceci serait une atteinte trop importante à la liberté des éditeurs.

21. Trouveriez-vous pertinent de réguler la concentration des musiques et artistes issus de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des artistes chantant en français ? Pourquoi ?

Non, ceci serait une atteinte trop importante à la liberté des éditeurs.

22. Si oui, quelles modifications ou quels apports au système actuel de quotas imaginez-vous ?

23. Des approches spécifiques aux radios privées et aux radios publiques seraient-elles souhaitables et justifiées ? Les radios associatives et d'expression devraient-elles jouer un rôle spécifique en la matière ?

Il semble important que les radios de service public ainsi que les radios associatives et d'expression jouent un rôle dans la valorisation de la diversité des artistes et des œuvres.

24. Reste-t-il pertinent de soutenir par le mécanisme du quota les différentes fonctions de la chaîne de valeur musicale (compositeur, artiste-interprète, producteur) ?

Non, ceci ne l'a, à mon sens, jamais été...

Les règles trop larges dans l'attribution de l'éligibilité d'un titre comme production de FWB ne servent pas à favoriser la diffusion d'artistes réellement issus de la FWB.

25. Faut-il maintenir la fonction de « compositeur » telle quelle ou faire usage d'une qualification plus large (ex : auteur-compositeur) ?

La notion de compositeur n'a plus de lien réel avec le mode de production et de création actuel. La modification semble intéressante.

26. Serait-il opportun d'exclure les œuvres qui entrent dans le quota d'œuvres issues de la Fédération Wallonie-Bruxelles par le biais du producteur ? Ou alternativement, faudrait-il pondérer ce critère dans l'appréciation des quotas ?

La logique voudrait d'exclure le producteur des règles de définition des quotas. Il faudrait toutefois évaluer l'impact économique sur le secteur de la production.

27. Serait-il opportun d'exclure ou, si techniquement réalisable, de pondérer le critère du producteur, dans le cas d'une captation d'artistes internationaux en studio par une radio, qui en devient la productrice ? Ces œuvres ne pourraient-elles pas être valorisées par ailleurs, sachant qu'elles le sont déjà en termes de production propre ?

Il m'a toujours paru aberrant de considérer qu'une captation d'un artiste hors-FWB pouvait le faire entrer dans le quota FWB. C'est un tour de passe-passe qui ne sert que les médias de réseau. Seuls, à ma connaissance, à faire usage de ce subterfuge.

Une suppression pure et simple de cette règle me semble utile. L'application de cette règle dessert en tous cas la mise en avant des artistes de la FWB.

28. En ce qui concerne des titres programmés individuellement, comment et jusqu'à quel degré faut-il prendre en considération le remixage et l'adaptation de titres internationaux par différents intervenants (DJ, radios, artistes) de la Fédération Wallonie –Bruxelles ?

La question est complexe... Il s'agit ici encore d'un joli tour de passe-passe servant à diminuer la pression sur les réseaux commerciaux et publics concernant leurs obligations de quotas.

La diffusion de titres hors-FWB, faisant partie d'une simple sélection ordonnée produite par un DJ n'a pas, à mon sens, à pouvoir être valorisée comme production de la FWB.

Un DJ n'a pas foncièrement un statut différent d'un programmeur radio.

Le seul cas où la production d'un DJ pourrait être éligible serait dans le cas où le résultat final n'aurait plus de lien réel avec l'original (le cas des remix par exemple). Mais il importerait de définir des règles très claires quant à l'utilisation de ce système.

29. En ce qui concerne les sets de DJ de longue durée, trouvez-vous la prise en considération actuelle du deejaying satisfaisante ou trouvez-vous opportun de la modifier ? Si oui, dans quel sens ? Cette particularité propre à certaines radios ne pourrait-elle pas être valorisée d'une autre manière ?

Une valorisation limitée semble une bonne solution. Donc ne permettre de valoriser que, par exemple, 5% de la durée totale d'un DJ set comme production de la FWB.

Des quotas différents pourraient être appliqués pour des formats particuliers d'éditeurs. Le cas des radios « électro » par exemple.

30. Trouveriez-vous pertinent d'utiliser le format de la radio pour améliorer le dispositif des quotas ? Pourquoi ?

Oui. Pour certains formats particuliers des quotas plus spécifiques semblent permettre de proposer une meilleure diversité dans le panel d'éditeurs de services

31. Quels critères dans le profil d'une radio peuvent jouer dans l'estimation d'un quota à appliquer concernant les artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles ?

Il me semble choquant de permettre au service public de choisir de ne pas se soumettre à certains quotas.

De manière générale, il semble qu'aucun profil particulier ne devrait permettre de se soustraire au quota FWB.

32. Quels critères dans le profil d'une radio peuvent jouer dans l'estimation d'un quota à appliquer concernant les morceaux en langue française ?

A priori seules les radios communautaires ou en langue étrangère ainsi que les radios thématiques majoritairement non-chantées (musique électronique par exemple) devraient pouvoir bénéficier de quotas allégés.

33. Quels critères dans le profil d'une radio peuvent jouer dans l'estimation d'un quota à appliquer concernant la rotation des titres ?

--

34. Quels critères dans le profil d'une radio peuvent jouer dans l'estimation d'un quota à appliquer concernant la nouveauté des artistes et titres diffusés ?

--

35. Ces critères influenceraient-ils ces taux positivement ou négativement ? Pourquoi ? Comment pourraient être équilibrées les dérogations aux quotas selon les profils des radios ?

--

36. Des obligations spécifiques aux radios privées et aux radios publiques seraient-elles souhaitables et justifiées ?

De par leur statut de média de service public, les radios de la RTBF ne devraient en aucun cas bénéficier de facilités dans les différents quotas. Bien au contraire, un média de service public devrait prioritairement servir à mettre en avant les artistes locaux et favoriser l'émergence de nouveaux talents.

Concernant les radios privées, il importe de concilier rentabilité et viabilité avec la mise en avant des artistes de FWB. Dans ce cadre, un incitant ou des pénalités financières pourraient peut-être pousser certains à faire un effort réel dans la diffusion de certains types d'artistes.

37. Faut-il supprimer totalement ou partiellement le système des quotas pour les radios indépendantes ? Expliquez éventuellement votre position.

Les parts de marchés négligeables des radios indépendantes ne justifient pas de continuer à réaliser un contrôle accru des quotas.

Une déclaration d'engagement sur l'honneur à veiller à s'approcher au mieux des quotas peut suffire.

Du reste, la plupart des éditeurs indépendants ne disposent pas du personnel suffisant pour s'assurer d'un contrôle efficace de ces quotas.

38. En pareil cas, faut-il pour les radios indépendantes maintenir l'objectif par la mise en place d'autres obligations de promotion des artistes et œuvres de la FWB et des œuvres chantées sur des textes en français ?

Il pourrait être intéressant d'imposer à ces médias la production de programmes spécifiquement dédiés, par exemple, aux artistes locaux ou aux artistes de la FWB en lieu et place de la réalisation des quotas.

39. Quelles autres mesures de promotion pourraient être envisagées ? Des émissions de promotion et sensibilisation, telles que des émissions consacrées aux artistes régionaux ou francophones ou à des explications autour d'œuvres de ces catégories ? Si oui, sous quelle forme, avec quelles modalités et quelle obligation formelle ou non ?

La production de ce type de programme dépend des capacités en termes de ressources humaines et techniques de ces éditeurs. La production pourrait être assujettie à une obligation de moyens, pas de résultat.

40. Dans ce contexte, serait-il opportun de prendre en considération de manière spécifique : le caractère récent des œuvres et des artistes ? Les horaires de diffusion de ces émissions ? Les différents profils de radio ? Le caractère de production propre, de première diffusion ou de rediffusion ?

Sur l'aspect de production propre, il devrait être laissé aux radios indépendantes la possibilité de faire réaliser ce type de programmes, soit par d'autres radios, soit par des producteurs indépendants. Seulement si ces dernières n'ont pas les moyens de la réaliser en production propre.

41. Avez-vous d'autres idées ou propositions pour remplacer les quotas FWB et de chanson française ? Des émissions non musicales consacrées à la langue française pourraient-elles constituer une piste de réflexion ?

La production de programmes dédiés à la langue française semble n'avoir strictement aucun rapport avec la volonté de mettre en avant des artistes souhaitant utiliser la langue française pour exprimer leur créativité...

Soutenir financièrement, via le FACR par exemple, la production de programmes radiophoniques axés sur la découverte de jeunes talents ou d'artistes francophones pourrait être un incitant efficace.

La mise en place d'un espace d'information ou d'aide pour les éditeurs radiophoniques dans la recherche de nouveaux talents pourrait également être une solution.

Il existe en France une plateforme (avec laquelle nous ne travaillons pas) dont, dans le principe, l'idée est intéressante et pourrait être une solution efficace. L'exemple français : <http://www.francodiff.org/fr/>

42. Ces critères devraient-ils rester pertinents dans le choix de l'attribution de fréquence lors d'appels d'offres ? Si oui, de quelle manière ?

Immanquablement... Même si le contrôle a posteriori pourrait se réduire à un contrôle sporadique ou disparaître totalement, il est important que ces différents critères continuent de servir à l'élaboration d'un paysage audiovisuel diversifié.

43. Dans le cadre du remplacement des quotas musicaux par des émissions spécifiques pour les radios indépendantes, comment différencier clairement ces nouvelles obligations des obligations de promotion culturelle également présentes dans le décret SMA ?

La promotion culturelle étant liée à la promotion d'activités culturelles et pas à la promotion d'artistes, il n'y a pas foncièrement d'incompatibilité... La différence est à poser en termes de contenu traité.

44. Ces obligations pourraient-elles être modifiées pour soutenir plus spécifiquement ou plus directement les artistes et œuvres francophones ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles ? Si oui, de quelle manière, avec quelle complémentarité pour la promotion culturelle autre que musicale ?

--

45. Les différents profils de radios privées en réseau, indépendantes et associatives ou la spécificité des radios de service public auraient-ils une incidence sur ces obligations ?

Il semble logique que ce soient principalement les radios de service public et les radios associatives vers lesquelles les exigences en termes de promotion culturelles soient le plus abouties.

46. D'autres types d'œuvres ou artistes, récents notamment, pourraient-ils bénéficier plus spécifiquement de ces obligations ? De quelle manière ?

--

47. D'autres mesures pourraient-elles compléter utilement le système des quotas musicaux et de la promotion culturelle (aides financières, collaborations entre différents acteurs du secteur, ...) ?

Des aides financières pourraient être un incitant efficace pour certains opérateurs hors réseau public. Des institutions (Points Cultures, Conseil de la Musique, Sabam, etc.) pourraient être sollicitées pour proposer des services dans ce sens.

48. Quelle politique plus globale pourrait aider les radios à promouvoir les artistes et œuvres francophones ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles ?

Une politique plus globale de visibilité des artistes francophones ou de la FWB pourrait aider à améliorer l'intérêt des éditeurs de services pour ces différents artistes.

Ceci pourrait prendre la forme de plateformes internet, de festivals, d'aides à la production, d'aides à la promotion, de soutien à la production événementielle, etc.

Une meilleure rétribution des artistes en termes de droits d'auteurs pourrait par ailleurs motiver les artistes et producteurs à s'intéresser de manière pro-active aux éditeurs indépendants

49. Comment évaluez-vous l'impact de la consommation musicale en ligne sur les secteurs de la radio et de la diffusion musicale ?

--

50. Pouvez-vous communiquer et commenter des exemples de bonnes pratiques en FWB en matière de plateforme musicale et d'expérience de distribution d'œuvres musicales en ligne, outre les services cités ci-dessous déjà déclarés au CSA ?

--

51. La création et la production musicale francophone et de la FWB subissent-elles ou au contraire profitent-elles d'un impact spécifique de cette distribution numérique ? Si oui, quels sont les indicateurs qui permettent de déceler ces impacts et quelles en seraient d'après vous, les raisons ?

--

52. Ces nouveaux modes de distribution soulèvent-ils des questions particulières au regard des objectifs généraux des politiques publiques habituellement conduites dans le secteur des médias audiovisuels et de leur régulation : pluralisme, diversité culturelle et musicale, droits d'auteur, périmètres matériel et territorial de la régulation, etc. ?

--

53. Jugez-vous nécessaire que des politiques publiques soient menées spécifiquement en la matière ? Si oui, quels seraient les principaux défis à relever et quelles pistes de solution pourraient-elles être envisagées ?

--